

LIEUX DE DIFFUSION ET OPERATEURS CULTURELS

2021 étant une année de transition dans le cadre de l'harmonisation des dispositifs de soutien de la Collectivité européenne d'Alsace, seules les associations dont le siège est situé dans le Haut-Rhin et les collectivités publiques du Haut-Rhin peuvent candidater à ce dispositif pour l'année 2021.

Pourquoi ?

- Contribuer à un aménagement équilibré du territoire en matière d'offre culturelle
- Favoriser une permanence artistique et culturelle
- Faciliter l'accessibilité des scènes alsaciennes aux artistes régionaux
- Accompagner les démarches de réseaux
- Encourager la pratique artistique et culturelle

Pour qui ?

Les associations ou collectivités publiques du Haut-Rhin.

Nota : Les centres socio-culturels ou les MJC sont inéligibles à ce dispositif

1) LIEUX DE DIFFUSION :

a) *Les lieux de diffusion situés dans le Haut-Rhin, proposant une programmation culturelle prioritairement professionnelle, intégrant une part d'artistes professionnels régionaux qui :*

- **développent un projet** artistique et culturel ;
- **sont gérés par une équipe professionnelle** et non bénévole, mettant en œuvre le projet artistique et la gestion du lieu ;
- **consacrent un budget propre** au projet culturel et au fonctionnement du lieu, incluant des ressources publiques diversifiées et des ressources propres.
- **bénéficient du soutien principal et significatif de la collectivité de ressort**

b) *Les "Centres d'Art" :*

Les "Centres d'Art" conventionnés avec l'Etat qui, à ce titre et dans le cadre d'un cahier des charges, interviennent tant au niveau de la production, diffusion, promotion, que de la formation et de l'accompagnement des publics, peuvent faire l'objet d'un soutien pour la mise en œuvre de leur projet artistique et culturel.

Celui-ci inclut, notamment en lien avec la programmation d'expositions, le soutien à la création et l'accueil d'artistes en résidence, une mission et un budget spécifique dédiés à la sensibilisation des publics.

2) OPERATEURS CULTURELS :

Associations mettant en œuvre des missions de service public culturel ou ne disposant pas de lieu de diffusion, développant une programmation culturelle annuelle, majoritairement professionnelle.

Pour quelles opérations ?

Pour les lieux de diffusion

- ⇒ La mise en œuvre du projet artistique et culturel qui planifie une stratégie pluriannuelle de développement articulée autour d'axes intégrant les orientations de la collectivité : actions territoriales, partenariats et réseaux, sensibilisation des publics (notamment ceux relevant des compétences de la Collectivité : jeune public, collégiens, personnes âgées, en situation de handicap), résidences d'artistes, accès des artistes régionaux aux scènes professionnelles...
- ⇒ Le projet précise également les modes d'organisation humains, matériels et financiers qui permettront sa mise en œuvre.

Pour les opérateurs culturels

- ⇒ La mise en œuvre d'une programmation culturelle majoritairement professionnelle, intégrant des résidences, des actions de sensibilisation en direction de publics différenciés et participant au développement culturel d'un territoire.

Combien ?

Aide définie au vu du contenu du projet artistique et culturel pluriannuel ou de la programmation culturelle annuelle.

Pour les lieux de diffusion, le soutien financier de la Commune ou Communauté de Communes constitue un des éléments d'appréciation du soutien de la collectivité.

Comment ?

Pour les Lieux de Diffusion

Convention de partenariat autour d'objectifs négociés sur la base du projet artistique et culturel de la structure et des budgets prévisionnels pluriannuels en équilibre.

Pour les Opérateurs Culturels

Aide au projet sur la base du contenu du projet et d'un budget prévisionnel en équilibre.

3 mois au moins avant le début de la manifestation, **et au plus tard, le 31 juillet de l'année en cours**, le porteur de projet transmet le dossier complet, au moyen du formulaire de demande de subvention "Action culturelle", téléchargeable à cette adresse : www.haut-rhin.fr

Le dossier, accompagné des annexes et d'un courrier de demande de soutien formulée par le porteur de projet, est à adresser par :

- voie électronique : ecps-spr@alsace.eu
- voie postale à l'adresse suivante (en **un seul** exemplaire) :
Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
DGA Education, Culture, Patrimoine et Sports
Direction Appui et Pilotage
Service Pilotage des Ressources
Hôtel du Département
100 avenue d'Alsace
68000 COLMAR

Contact :

Pôle Création - diffusion et pratiques artistiques

03 89 22 90 12